

PUBLIC TELEPHONE SERVICE

SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC

Item

250. PUBLIC TELEPHONE SERVICE

1. The Company furnishes public telephone service at its discretion, primarily to make outgoing service available to the general public and determines the location of the service.

2. The occupant of the premises on which service is to be furnished is to sign the standard public telephone service agreement, except when the Company arranges for space and installs public telephones without providing for supervision by the occupant.

3. Public telephone services are listed in telephone directories only when the Company considers it necessary for the service in general.

4. Public telephones are equipped with coin-collecting devices except when "Charge-a-Call" or cardreader telephones are used to provide the service.

5. Reserved for future use.

6. Rates and Charges

(a) The rate specified in (d)(1) below applies for each originating local call that is paid with coins deposited in the coin collecting device. This rate also applies for each originated local call that is paid using an authorized debit card of an approved institution or organization. The Company determines those public telephones which will accept debit card transactions.

(b) The rate specified in (d)(2) below applies for each originating local call when the connection is established at the request of the calling party for collect, third number or Calling Card billing. This rate also applies for each originating local call billed to a commercial credit card at a cardreader pay telephone.

Exception: This rate is reduced to the rate specified in (d)(1) below, for operator-assisted collect or Calling Card calls requested by disabled persons who have obtained certification from either a physician or a home care professional acceptable to the Company.

(c) These rates do not apply for local calls placed to 9-1-1.

Article

250. SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC

1. La Compagnie assure le service de téléphone public à sa discrétion, principalement pour mettre à la disposition du public en général un service téléphonique de départ; elle détermine l'emplacement du service.

2. L'occupant des lieux où le service est fourni doit signer le contrat standard du service de téléphone public, sauf si la Compagnie obtient un emplacement et y installe des téléphones publics sans demander à l'occupant de les surveiller.

3. Les numéros des téléphones publics figurent dans les annuaires téléphoniques seulement si la Compagnie le juge nécessaire pour le service en général.

4. Les téléphones publics sont équipés de dispositifs d'encaissement, sauf lorsque ce sont des téléphones Débitel ou des téléphones à carte qui assurent le service.

S 5. Réserve pour utilisation ultérieure. **S**

6. Tarifs et frais

(a) Le tarif indiqué en (d)(1) ci-dessous vise chaque appel local de départ qui est payé au moyen de pièces de monnaie déposées dans le dispositif d'encaissement. Ce tarif vise également chaque appel local de départ payé au moyen d'une carte de débit autorisée d'un établissement ou d'un organisme autorisés. La Compagnie détermine quels téléphones publics accepteront les communications sur carte de débit.

(b) Le tarif indiqué en (d)(2) ci-dessous vise chaque appel local de départ lorsque la communication est établie à la demande du demandeur, soit pour un appel à frais virés, appel porté à un 3e numéro soit pour un appel sur carte d'appel. Ce tarif vise également chaque appel local de départ sur carte de crédit commerciale établi à partir d'un téléphone payant à carte.

Exception: Ce tarif est réduit au tarif indiqué en (d)(1) ci-dessous dans le cas des appels à frais virés avec assistance du téléphoniste ou des appels sur carte d'appel établis à la demande des personnes handicapées qui ont obtenu un certificat d'un médecin ou d'un professionnel de soins à domicile acceptable par la Compagnie.

(c) Ces tarifs ne s'appliquent pas aux appels locaux faits au 9-1-1.

(d)(1) each/l'unité (Note)	\$0.50
(2) each/l'unité.....	1.00

Note: This rate includes any applicable taxes.

Note: Ce tarif inclut n'importe quelles taxes applicables.

PUBLIC TELEPHONE SERVICE

SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC

Item

250. PUBLIC TELEPHONE SERVICE - continued

7. Regular rates apply for each message toll service call that is paid for with coins deposited in the coin collecting device except that the resultant charge, including applicable taxes, is rounded to the nearest nickel.

8. Service charges associated with the establishment of service and distance charges do not apply. Changes of location and other changes which the Company considers necessary are made without charge; otherwise, service charges apply for the work as stated in Item 100.

9. The Company also accepts payment for calls originated from public telephones through prepaid cash cards or reloadable cash cards.

10. The rate specified in 6(d)(1) above applies for each originated local call that is paid for using an authorized cash card. As an exception and where technology permits, when the remaining value of a non-reloadable cash card is from \$0.05 to \$0.45, this value applies.

11. For each originated message toll call that is paid for using an authorized cash card, the rate specified for Automated Calling Card service would apply, except that the resultant charge, including applicable taxes, is rounded to the nearest nickel.

12. The Company determines those public telephones which accept cash card transactions.

13. The Company will issue promotional pre-paid cash cards with a value of up to \$25.00. These cards may be distributed at events such as consumer exhibitions, trade shows, sporting events, or elsewhere. The Company intends to distribute the cards in a random fashion at each event or in each market segment where the promotion is aimed. At each event where promotional cards are distributed, the Company intends to give no more than one card per person. In addition, the Company may provide sample cards to existing and potential pre-paid cash card retailers.

14. The Company may also introduce marketing initiatives such as where pre-paid cards may be provided at a discount below face value or, alternatively, the pre-paid card may have in excess of the face value on the card. The Company intends its marketing activities to impact broad segments of its target market

Article

250. SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC - suite

7. Les tarifs habituels visent chaque appel interurbain payé au moyen de pièces de monnaie déposées dans le dispositif d'encaissement, sauf que les frais qui en résultent, y compris les taxes, sont arrondis au multiple de cinq cents le plus proche.

8. L'établissement de ce service ne comporte pas de frais de service et il n'y a pas de frais de distance. La Compagnie effectue sans frais les changements de lieu et autres changements qu'elle juge nécessaires: par ailleurs, des frais de service s'appliquent aux travaux mentionnés à l'article 100.

9. La Compagnie accepte aussi le paiement par carte prépayée ou par carte bancaire rechargeable pour les appels faits à partir de téléphones publics.

10. Le tarif indiqué en 6(d)(1) ci-dessus vise chaque appel local de départ payé au moyen d'une carte prépayée autorisée. À titre d'exception et à condition que la technologie le permette, lorsque la valeur restante d'une carte de paiement non rechargeable se situe entre \$0.05 et \$0.45, c'est cette valeur qui s'applique.

11. Pour chaque appel interurbain de départ payé au moyen d'une carte prépayée autorisée, le tarif indiqué pour le service Carte d'appel automatique s'appliquerait, sauf que les frais qui en résultent, y compris les taxes, sont arrondis au multiple de cinq le plus proche.

12. La Compagnie détermine quels téléphones publics offriront les transactions par carte prépayée.

13. La Compagnie remettra, à des fins de promotion, des cartes prépayées avec une valeur maximum de \$25.00. Ces cartes peuvent être distribuées lors des événements tels que d'expositions, de foires commerciales, d'événements sportifs ou dans d'autres circonstances. La Compagnie prévoit distribuer les cartes de façon aléatoire lors de chaque événement ou à chaque segment de marché visé par la promotion. À chaque événement où les cartes sont distribuées, la Compagnie a l'intention de limiter cette distribution à une carte par personne. De plus, la Compagnie peut offrir des échantillons de carte aux marchands de cartes prépayées actuels ou potentiels.

14. La Compagnie peut également, dans le cadre d'un programme de marketing, offrir des cartes prépayées à un prix inférieur à la valeur réelle ou des cartes prépayées d'une valeur supérieure à la valeur réelle. La Compagnie compte atteindre de vastes segments de son marché cible grâce à ses initiatives.

Continued on page 62A-1 / Suite page 62A-1.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2007 05 14

Authority: Telecom Order CRTC 2007-182 May 24, 2007.

Effective date/Entrée en vigueur 2007 06 02

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2007-182 du 24 mai 2007.